



Consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi 118  
*Loi sur le développement durable*

Mémoire

Regroupement des organisations de bassin versant du Québec

Pour la Commission des transports et de l'environnement

6 décembre 2005

## Résumé

### *Présentation*

Le Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ) a pour mission de promouvoir la gouvernance et la gestion intégrée de l'eau par bassin versant sur l'ensemble du territoire québécois et de regrouper les organisations de bassin versant (OBV). Les OBV sont des tables de concertation qui réunissent les différents utilisateurs ou acteurs du milieu qui ont un impact ou un intérêt pour la ressource eau. Les OBV ont pour mission d'organiser, dans une perspective de développement durable, la gestion intégrée de l'eau dans leur bassin versant respectif.

### *Commentaires*

Le ROBVQ réagit favorablement à l'annonce du projet de loi n° 118, *Loi sur le développement durable*.

Cependant, le ROBVQ présente quelques commentaires spécifiques:

- Dispositions préliminaires  
Inclure la notion d'éthique dans le libellé de l'article 2.
- Principes et stratégie du développement durable  
Inclure les notions de *concertation, gouvernance de l'eau et respect de la capacité de support des bassins versants*.
- Indicateurs de développement durable  
Mettre sur pied un comité de travail plurisectoriel afin de définir les indicateurs de « monitoring » dès la mise en œuvre de la loi.
- Fonctions du ministre  
Prévoir un mécanisme d'arrimage entre les différents ministères. Offrir une formation aux employés de l'État pour assurer une meilleure compréhension des stratégies sur le développement durable.
- Fonds vert  
Inclure, dans la description des organismes pouvant être financés, les organismes de gouvernance qui oeuvrent pour le développement durable.

## Présentation de l'organisme

### Le Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ)

Le Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ) est un organisme à but non lucratif créé en novembre 2001 par les organismes de bassin versant du Québec (OBV). La mission première du ROBVQ est de promouvoir la gouvernance et la gestion intégrée de l'eau par bassin versant sur l'ensemble du territoire québécois et de regrouper les organismes de bassin versant. Le ROBVQ a, entre autres, pour mandats de :

- Promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant;
- Soutenir la mise en place et le fonctionnement des OBV au Québec;
- Représenter les OBV auprès des différents paliers de gouvernements et des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée des ressources en eau;
- Prendre position sur la gouvernance et la gestion intégrée de l'eau au Québec.

Par ailleurs, avec l'annonce de la Politique nationale de l'eau en novembre 2002, le ministère de l'Environnement du Québec (MENV) a reconnu le ROBVQ comme étant un interlocuteur privilégié pour la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) au Québec.

Le ROBVQ est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres provenant des organisations de bassin versant du Québec<sup>1</sup>.

### Les organisations de bassin versant

Au Québec, les OBV, actuellement au nombre de 38<sup>2</sup> au sein du ROBVQ, sont des organismes à but non lucratif qui agissent à titre de table de concertation entre les différents utilisateurs ou acteurs du milieu qui ont un impact ou un intérêt pour la ressource eau. Ils ont comme mission d'organiser, dans une perspective de

---

<sup>1</sup> Annexe 1, membres du conseil d'administration du ROBVQ

<sup>2</sup> Annexe 2, membres du ROBVQ

développement durable, la gestion intégrée de l'eau à l'échelle de leur bassin versant respectif<sup>3</sup>.

Les mandats dévolus aux OBV par le biais du *Cadre de référence pour les organismes de bassin versant prioritaires* sont :

- d'élaborer un plan directeur de l'eau (PDE) en informant et favorisant la participation de la population;
- de faire signer des contrats de bassin aux acteurs de l'eau;
- de suivre la mise en œuvre de ces contrats de bassin;
- de faire la mise à jour du PDE; d'informer la population et les acteurs de l'eau de façon continue;
- de participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL) afin d'assurer l'arrimage avec la GIEBV.

Les OBV ne possèdent, pour le moment, aucun pouvoir légal. L'atteinte des objectifs liés à leurs mandats relève de leur capacité à sensibiliser et persuader les intervenants du milieu à adopter le PDE, signer les contrats de bassin et suivre la mise en œuvre du plan d'action.

### **Commentaires généraux**

Le ROBVQ réagit favorablement à l'annonce du projet de loi n<sup>o</sup> 118, *Loi sur le développement durable* déposé par le ministre Mulcair. Il nous semble en effet important que les principes du développement durable soient respectés par l'administration publique québécoise dont l'une des principales préoccupations est de gérer les ressources de l'État pour les générations futures. En ce sens, le ROBVQ appuiera toute démarche, dans la limite de ses ressources, qui iront dans le sens de cette loi.

Néanmoins, nous avons certains commentaires spécifiques à apporter sur les sujets suivants :

- Dispositions préliminaires
- Principes et stratégie du développement durable
- Indicateurs de développement durable
- Fonctions du ministre
- Fonds vert

- Autres remarques

## **Commentaires spécifiques**

### Dispositions préliminaires

L'article 2 – (...) *Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.*

La notion de développement durable, telle que présentée dans l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* semble correspondre en tout point à la définition donnée par la Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement<sup>4</sup>. Cependant, il semble, compte tenu de l'ambition du projet de loi qui « vise à instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable<sup>5</sup> » qu'il serait important de souligner la notion d'*éthique* qui est intimement liée au développement durable et respecte les principes précédemment mentionnés.

Il n'y a pas de consensus quant à la notion d'éthique du développement durable et/ou de l'environnement, cependant, une définition rejoint notre vision : « Une éthique de la connaissance du développement soutenable, qui ne se contentant pas de protéger les acquis sur les plans économique, environnemental et social, favorise décidément le progrès et la prospérité, en luttant surtout contre le gaspillage des ressources et en mettant à profit les opportunités qu'offrent l'esprit de collaboration démocratique et la maîtrise de la science et de la technologie<sup>6</sup> ». L'éthique qui devrait être prônée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans ce dossier en est donc une qui permet d'aller au-delà des intérêts des employés/employées et des ministères concernés pour se situer au-dessus; guider dans une vision globale la stratégie de développement durable pour les intérêts supérieurs de la société.

---

<sup>4</sup> Commission Mondiale sur l'environnement et le développement, 1988. *Notre avenir à tous*, Éditions du fleuve, Les publications du Québec, Montréal.

<sup>5</sup> Projet de loi n° 118, *Loi sur le développement durable*, 2005, Éditeur officiel du Québec, article 1.

<sup>6</sup> PRADES, J. A., 1995, *L'Éthique de l'environnement et du développement*, Presses universitaires de France, p. 62.

L'article 2 – (...) *Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale, économique des activités de développement **dans une perspective éthique.***

### Principes et stratégie du développement durable

Article 6 – *Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants : (...), participation et engagement (...), partenariat et coopération intergouvernementale (...), respect de la capacité de support des écosystèmes, etc.*

Les principes qui sous-tendent le développement durable tels qu'énoncés à l'article 6 semblent prometteurs et révèlent une recherche d'intégration des différents champs de compétences du MDDEP. Le ROBVQ se questionne néanmoins sur l'absence de certains principes, véhiculés par le MDDEP, qui concernent de nombreux ministères et qui s'inscrivent parfaitement dans cette nécessité de moderniser l'Administration publique : la *concertation*, la *gouvernance de l'eau* et le *respect de la capacité de support des bassins versants*.

### *Concertation*

La notion de « participation et engagement » est clairement définie dans le projet de loi : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique. Cependant, la notion de « concertation » n'est pas employée pour outiller la *participation* et l'*engagement*. La concertation, telle que véhiculée par le ROBVQ, se définit comme étant des « Actions visant à harmoniser les interventions de plusieurs intervenants en intégrant celles-ci dans une stratégie globale pour la réalisation d'objectifs communs<sup>7</sup> ». Le projet de loi proposé suppose la participation de nombreux ministères pour la mise en œuvre des stratégies de développement durable et il apparaît essentiel pour le ROBVQ que ces actions visent une stratégie globale. La concertation ne suppose pas un accord, mais bien un dialogue entre les parties qui les amènent à poser une action commune<sup>8</sup>. Elle

<sup>7</sup> Société d'habitation du Québec, lexique.

<http://www.habitation.gouv.qc.ca/bibliotheque/references/lexique.html>

<sup>8</sup> Adapté de GUIHÉNEUF, P-Y, (2000) Médiations territoriales, vers un appui aux démarches concertées pour la gestion de l'espace et la protection de l'environnement, p.28

suscite la participation, le débat, l'échange en plus de favoriser la cohésion et de faire émerger de nouvelles idées<sup>9</sup>. Dans le contexte de l'application de la loi sur le développement durable à l'ensemble des ministères québécois, il apparaît indispensable d'offrir l'opportunité à tous les intervenants de s'exprimer sur les enjeux de la mise en oeuvre de la loi et sur les façons d'y arriver conjointement.

Article 6 – *Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants : (...), participation, engagement et concertation (...).*

### *Gouvernance de l'eau*

La gouvernance de l'eau est un principe de développement durable qui mérite amplement d'être énoncé dans les « principes et stratégie du développement durable » de la loi n°118 comme il l'est dans la Politique nationale de l'eau adoptée par le MENV en novembre 2002. La gouvernance est mentionnée à l'article 15.2 du projet de loi, mais il serait intéressant de l'inclure dans les principes de façon à en donner une définition.

La gouvernance est une approche interactive du pouvoir qui suppose la collaboration des organismes de la société civile à la prise de décision<sup>10</sup>. Certains parlent de « direction à distance » alors que d'autres parlent de guider, d'influencer l'évolution<sup>11</sup>. Selon le ROBVQ, la gouvernance permet d'élaborer des mécanismes permanents de dialogue et d'échange, de négociation et d'accommodement mutuel<sup>12</sup>. La gouvernance se situe à un niveau de planification et permet aux acteurs de la société civile de définir des objectifs et de résoudre des conflits pour l'atteinte d'un développement durable<sup>13</sup>. La gouvernance est un principe de développement durable intimement lié à celui de « participation et engagement » déjà énoncé dans le projet de loi. Inscrire la gouvernance dans les principes de la loi, permettra de renforcer l'engagement citoyen et

<sup>9</sup> Adapté de Charte de la concertation en matière d'environnement du Ministère de l'Environnement (1996), [http://www.ssba-se.equipement.gouv.fr/concertation/Charte\\_Concertation.htm](http://www.ssba-se.equipement.gouv.fr/concertation/Charte_Concertation.htm)

<sup>10</sup> Adapté de RAÏCHE, J-P. Organisme de bassin versant : gestion ou gouvernance, Conférence prononcée au MENV dans le cadre d'une « Rencontre sur la gouvernance environnementale : concepts et perspective », février 2005, publiée dans Vecteur environnement, volume 38, numéro 4, juillet 2005

<sup>11</sup> Kickert W.J.M. (1997), Public Management in the United States and Europe, Bovens M.A.P. (1990), The Social Steering of Complex Organizations.

<sup>12</sup> *ibid*, 6

<sup>13</sup> PETERS, B. G., 2001, La gouvernance au XXIème siècle : revitaliser la fonction publique, Les Presses de l'Université Laval, pp.21-27.

de donner à la mission des organismes de bassin versant une crédibilité qu'ils ont largement méritée auprès des ministères québécois.

Le ROBVQ insiste également pour que les organismes dédiés à la gouvernance de l'eau, les OBV, soient également indiqués dans le libellé sur la gouvernance de l'eau. Les organismes de bassin versant sont des organismes de gouvernance qui comptent sur une approche interactive du pouvoir plutôt que sur les normes et la réglementation. Ils tiennent compte de la diversité et de la multiplicité des intérêts des acteurs, afin de répondre, par de nouvelles formes de régulation, aux contradictions engendrées par le développement social. Les OBV sont donc des forums de concertation et de conciliation des intérêts divergents sur des usages diversifiés de l'eau et dont les mandats s'inscrivent dans la gouvernance participative de l'eau qui s'inscrit elle-même dans une perspective de développement durable.

Le ROBVQ propose d'ajouter, dans les « Principes et stratégie de développement durable » du projet de loi, le principe de *gouvernance de l'eau* comme mode de planification et inclure les *organismes de bassin versant* dans ce nouvel énoncé.

#### *Respect de la capacité de support des bassins versants*

Le ROBVQ recommande qu'à l'article 6, paragraphe 13 où l'on mentionne parmi les principes et stratégie de développement durable le « *respect de la capacité support des écosystèmes* » que soit également incluse la notion de « *respect de la capacité support des bassins versants* » pour tout ce qui concerne la gestion de l'eau.

Le bassin versant est le territoire naturel d'écoulement des eaux. C'est le territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers une même rivière et il constitue en quelque sorte un territoire isolé au point de vue hydrologique. Pour cette raison, le bassin versant constitue le territoire le plus approprié pour prendre en considération l'ensemble des intrants et des extrants qui affecte les ressources en eau d'un bassin versant donné, permettant ainsi d'établir sa capacité de support.

Le problème avec l'utilisation du concept de capacité de support des écosystèmes plutôt que celui du bassin versant, en ce qui concerne les ressources en eau, est à l'effet qu'un bassin versant est constitué de plusieurs écosystèmes distincts, tels que des forêts, des milieux humides, des zones urbaines, des cours d'eau, etc. Ainsi, en regard

du développement durable de nos ressources en eaux, l'application du concept de capacité de support des écosystèmes peut s'avérer problématique puisque plusieurs écosystèmes font partie du bassin versant et qu'à notre avis il faut tenir compte des impacts cumulatifs de ces différents écosystèmes sur la ressource eau. En tenant compte des écosystèmes qui constituent un bassin versant individuellement et en établissant leur capacité de support propre, il peut s'avérer que la capacité de support du bassin versant pour une activité ou un contaminant donné soit moindre ou supérieure que celle que l'on détermine en additionnant la capacité de support de chacun des écosystèmes qui le composent.

D'ailleurs, il appert que le MDDEP tente également d'utiliser la notion de bassin versant<sup>14</sup> afin de déterminer la capacité de support des cours d'eau puisqu'il a développé au cours de la dernière année une méthodologie permettant d'arrimer le concept de capacité de support à la notion de gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans le cas du phosphore total<sup>15</sup>.

Article 6 – *Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants : (...), participation et engagement (...), partenariat et coopération intergouvernementale (...), respect de la capacité de support des écosystèmes **en utilisant l'échelle territoriale des bassins versants pour les paramètres affectant la ressource eau.***

#### Indicateurs de développement durable

Article 12 – *Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de cette stratégie, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement une première liste des indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable.*

<sup>14</sup> GANGBAZO G., ROY J. et LE PAGE A. (2005) *Capacité de support des activités agricoles par les rivières : le cas du phosphore total*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques en milieu terrestre. Envirodoq ENV/2005/0096. 28 pp. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/capacite-phosphore.pdf>

<sup>15</sup> Le MDDEP se sert de l'échelle du bassin versant pour évaluer la capacité de support en phosphore d'un territoire. Cependant, il applique le règlement à l'échelle municipale c.à.d en l'appliquant à la grandeur du territoire de l'ensemble des municipalités du bassin versant sans déterminer si les terres agricoles touchées sont ou non effectivement dans le bassin versant. Ceci a pour effet d'interdire l'utilisation de terres zonées agricoles, qui ne sont pas localisées dans le territoire d'un bassin versant réputé en surplus de phosphore, qui ont la malchance de faire partie d'une municipalité ayant parfois qu'une petite partie de son territoire (souvent non zonée agricole) à l'intérieur des limites de ce même bassin versant.

Il apparaît nécessaire pour le ROBVQ d'établir la liste des indicateurs de « monitoring » dès la mise en œuvre de la loi. Cependant le ROBVQ croit que ces indicateurs devraient être développés conjointement par un comité de travail plurisectoriel regroupant des ministères et des organismes à but non lucratif (OBNL) concernés par le développement durable. Le ROBVQ est d'avis que la participation des ministères impliqués dans la mise en œuvre de la loi et des OBNL au sein d'un comité de travail ne pourra que dynamiser et bonifier les réflexions et ainsi assurer une meilleure cohésion entre les politiques développées au sein des ministères et l'évaluation de celles-ci. À cet effet, le Royaume-Uni présente un bel exemple de la mise en oeuvre d'une stratégie de développement durable dans l'ensemble des administrations, par la nomination d'un « ministre vert » chargé de « faire valoir [dans chaque département ministériel] le développement durable et les problèmes environnementaux<sup>16</sup> ». Un *Cabinet Committee on the Environment* composé de tous les « ministres verts » a ainsi été créé de façon à coordonner les politiques de développement durable de tous les ministères anglais. Dans la même optique, en Suède, un groupe de coopération multipartite composé de représentants des municipalités, des entreprises, des OBNL et des ministères, surveille le respect des principes de développement durable au sein de l'administration publique.

Le ROBVQ est d'avis que la participation des ministères impliqués dans la mise en œuvre de la loi et des OBNL au sein d'un comité de travail ne pourra que bonifier les réflexions et assurer une meilleure cohésion entre les politiques développées au sein des ministères et l'évaluation de celles-ci.

Le ROBVQ suggère de mettre sur pied un comité de travail plurisectoriel regroupant des ministères et des OBNL concernés par le développement durable afin de dresser la liste des indicateurs de « monitoring » dès la mise en œuvre de la Loi.

### Fonctions du ministre

Article 13 – *En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent plus particulièrement à :*

*1<sup>o</sup> promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général (...);*

<sup>16</sup> Développement durable, quelles politiques?, 2001, OCDE, p. 61.

*2° coordonner les travaux des différentes ministères visant l'élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable (...);*

Le mémoire présenté par le ROBVQ sur le *Plan de développement durable* questionnait clairement les pouvoirs du ministre du Développement durable quant à l'application de cette loi pour l'ensemble des ministères. Dans le contexte actuel, il peut sembler intéressant de ne pas créer de nouvelles instances et d'offrir au ministre du Développement durable l'opportunité d'assurer un leadership important dans ce projet d'envergure. Néanmoins, il apparaît essentiel de prévoir un mécanisme d'arrimage entre les différents ministères afin de permettre la promotion et l'intégration du développement durable au sein de l'Administration et d'assurer la coordination des travaux de tous les ministères par le MDDEP. À cet effet, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) mentionne qu'« Étant donné la nature transversale du développement durable, l'engagement des hauts responsables sera nécessaire [pour l'intégration des politiques aux différents niveaux d'administration]. Il ne s'agit pas seulement de s'assurer que l'information circule d'une administration à l'autre mais, plus généralement, de l'intégration de l'aide à la formulation des mesures et des décisions à prendre.<sup>17</sup> » Sans mécanisme de communication et de cohésion, tout porte à croire que les efforts pour la mise en œuvre de cette loi demeureront vains. Des mécanismes intragouvernementaux simples pourraient être développés afin de développer une stratégie globale de développement durable, comme au Royaume Uni par exemple, où un site web permet des échanges d'information efficaces entre les différents ministères<sup>18</sup>.

Le ROBVQ est également d'avis que tous les fonctionnaires devront être formés afin de bien comprendre les nouvelles attentes et les changements à apporter dans leur culture professionnelle. À ce sujet, l'OCDE stipule que « Pour assurer un développement durable [au sein de l'administration publique], il importera donc à la fois de sensibiliser et de former les fonctionnaires<sup>19</sup> ».

De plus, les ressources humaines et financières du MDDEP devront également être grandement bonifiées afin de permettre la réalisation de cet important nouveau mandat.

---

<sup>17</sup> Développement durable, quelles politiques?, 2001, OCDE.

<sup>18</sup> *supra*

<sup>19</sup> *supra*

Dans cet esprit, le ROBVQ suggère de prévoir un mécanisme d'arrimage entre les différents ministères afin de permettre la promotion du développement durable et la coordination des travaux de tous les ministères par le MDDEP.

Le ROBVQ propose de prévoir un programme de formation des employés de l'État afin de leur permettre d'atteindre les objectifs de leur ministère concernant l'application de la *Loi sur le développement durable*.

*4<sup>o</sup> améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière de développement durable (...).*

Le ROBVQ est heureux de constater que des efforts seront investis dans la recherche pour l'amélioration des connaissances et des pratiques relatives au développement durable. À cet effet, mentionnons seulement que plusieurs OBNL québécois ont analysé des expériences étrangères en matière de développement durable, notamment l'organisme Vivre en Ville qui a produit une trousse sur les collectivités viables<sup>20</sup>, Accès transports viables<sup>21</sup>, les conseils régionaux de l'environnement, etc.

Le ROBVQ propose que le « benchmarking » et/ou les voyages d'études nécessaires à une meilleure connaissance et compréhension des expériences étrangères soient réalisés en partenariat avec des OBNL qui possèdent une expertise dans ce domaine.

### Fonds vert

*Article 15.1 – Est institué le Fonds vert. Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.*

*Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement.*

Le ROBVQ trouve malheureux que le Fonds national de l'eau ait été abrogé et souhaite sa réintroduction dans la loi ou encore au sein du Fonds vert. En effet, ce fonds était

<sup>20</sup> Trousse d'actions Vers des collectivités viables©, Vivre en Ville 2003.

<sup>21</sup> Rédaction de rapports sur le développement des transports collectifs, l'intermodalité, etc.

l'assurance que l'argent des redevances sur l'eau soit retourné pour la préservation et le développement durable de la ressource hydrique. Par contre, le Fonds vert tel que décrit dans le projet de loi permettra également de subventionner les organismes qui luttent pour le développement durable et non pas spécifiquement ceux qui oeuvrent dans le domaine de l'eau, ce qui est louable en soit. Cependant, l'utilisation des termes « dans le domaine de l'environnement » peut être questionnable puisque la loi s'applique autant à la sphère environnementale, économique que sociale. Les organismes de bassin versant, tout comme les conseils régionaux de l'environnement, qui travaillent ardemment à la poursuite du développement durable et qui obtiendront probablement du financement de ce fonds ne sont pas des organismes environnementaux, mais bien des tables de concertation et de sensibilisation. Le Fonds vert ou encore, l'enveloppe du Fonds national de l'eau tiré à même le Fonds vert, devrait permettre de financer, outre des actions sur le terrain, des actions de planification, donc de gouvernance, qui permettent de développer une vision intégrée des besoins du milieu en lien avec le développement durable. Offrir l'opportunité aux organismes de gouvernance comme les organisations de bassin versant, d'obtenir du financement de ce fonds, c'est s'assurer que les efforts investis dans les actions sur le terrain correspondent aux grandes orientations et préoccupations du milieu dans une perspectives de développement durable. De plus, plusieurs autres organismes pourraient être injustement exclus par le libellé actuel du projet de loi. Le ROBVQ propose que l'article 15.1 se lise comme suit :

Article 15.1 – *Est institué le Fonds vert. Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.*

*Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans les domaines de l'environnement et du développement durable.*

## **Autres remarques**

### *Projet pilote*

Le ROBVQ constate qu'aucun mécanisme d'échange n'est prévu entre les ministères et au sein même des ministères afin que la mise en œuvre de cette loi soit efficiente et

efficace. Un changement de mentalité et de culture sera nécessaire afin de 1) permettre au MDDEP de coordonner les orientations de tous les autres ministères, 2) mettre en œuvre efficacement cette loi, au sein du MDDEP. Dans cette optique, est-ce que le MDDEP ne pourrait pas faire office de projet pilote afin de démontrer clairement aux autres ministères que l'application de cette loi est possible, rentable et efficiente ?

### *Évaluation de la politique*

*Article 31 – Le ministre doit, au plus tard (...), et par la suite tous les dix ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.*

Il est proposé que l'évaluation de cette politique se fasse aux 10 ans, ce qui signifie que 3 gouvernements différents potentiels pourraient mettre en œuvre la loi avant son évaluation.

*Le ROBVQ recommande plutôt que l'évaluation de la loi se fasse en plusieurs temps; en début de mise en œuvre afin d'apporter les modifications nécessaires à son implantation efficace et après une période de 5 ans.*